

Programme de travail 2014 de l'ABE

Introduction

1. Conformément au règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE), le programme de travail annuel décrit et résume les principaux objectifs, résultats attendus et priorités correspondantes de l'ABE pour 2014, définis sur la base des tâches dévolues à l'ABE conformément au règlement et à la législation pertinente de l'Union européenne relative au secteur bancaire.

Synthèse des tâches principales

2. Dans le domaine de la politique réglementaire, l'ABE s'est fixé pour objectif principal de continuer à jouer son rôle central dans l'élaboration du corpus réglementaire unique en vue d'établir des conditions de concurrence égales pour tous les établissements financiers et d'améliorer la qualité de la réglementation financière et le fonctionnement général du marché unique. L'ABE concentrera l'essentiel de ses activités dans le domaine de la politique réglementaire sur le paquet législatif constitué par la directive CRDIV et le règlement CRR, et en particulier sur les risques de crédit et de marché et sur les domaines prudentiels de la liquidité et de l'effet de levier, ainsi que sur le cadre de redressement et de résolution des crises. En 2014, les activités de surveillance de l'ABE resteront centrées sur la définition, l'analyse et la maîtrise des principaux risques auxquels est exposé le secteur bancaire de l'UE, en veillant à ce qu'elles aient une valeur ajoutée par rapport à l'ensemble des documents concernant les risques déjà réalisés au sein de l'Union européenne. L'ABE continuera à suivre les niveaux de fonds propres, ainsi que les projets en matière de fonds propres visant à converger vers le respect des nouvelles normes. Enfin, et cet objectif n'est pas le moindre, l'ABE s'engage à améliorer la protection des consommateurs du secteur bancaire et à promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur le marché des produits et des services financiers destinés aux consommateurs dans l'ensemble du marché unique. Dans ce contexte, l'ABE concentrera ses activités en matière de protection des consommateurs sur l'accomplissement des mandats dont elle est investie au titre de la directive sur le crédit hypothécaire (DCH), du train de propositions législatives relatives aux comptes bancaires, du réexamen suggéré de la directive concernant les services de paiement (DSP), et d'initiatives telles que l'« autoplacement » d'instruments financiers.
3. Les trois secteurs susmentionnés - **réglementation, surveillance et protection des consommateurs** - constituent les **fonctions centrales de l'ABE**, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement instituant l'ABE. Une unité horizontale distincte, « **Analyse et coordination des**

politiques», assure, en outre, la coordination interne et externe des politiques entre les fonctions centrales de l'ABE et les acteurs externes, fournit des analyses juridiques et une évaluation des incidences des propositions politiques de l'ABE et soutient le travail d'examen par les pairs de l'ABE. Les fonctions de soutien, réunies sous le terme d'**opérations**, jouent en outre un rôle crucial pour que l'ABE puisse mener à bien ses fonctions centrales.

4. En 2014, l'ABE succédera à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) à la **présidence du comité mixte des autorités européennes de surveillance (AES)**. Sous la présidence de l'ABE, le comité mixte accordera, en 2014, une priorité élevée aux domaines de la protection des consommateurs, de l'analyse transsectorielle des risques et de l'évaluation de l'analyse des possibles interactions et de leurs conséquences involontaires entre Solvabilité II, la législation CRD IV/CRR et le cadre législatif de redressement et de résolution des crises. Elle poursuivra l'édification en cours du cadre réglementaire dans des domaines essentiels tels que les conglomerats financiers, la lutte contre le blanchiment de capitaux, les procédés d'évaluation comparative et les agences de notation de crédit et accroîtra la visibilité de ses activités auprès des acteurs externes. La réalisation des tâches prévues dans le programme de travail 2014 de l'ABE se fera sans porter atteinte à la réalisation des mandats inscrits dans le programme de travail 2014 du comité mixte des trois AES.
5. Au plus tard le 2 janvier 2014, la Commission européenne publiera un rapport sur l'**évaluation du système européen de supervision financière** conformément à l'article 81 des règlements AES. L'ABE attendra les résultats de l'évaluation et envisagera, le cas échéant, la mise en œuvre d'éventuelles recommandations. En outre, des échanges de vues avec les autres AES sur les améliorations possibles du cadre juridique des AES auront lieu.

Union bancaire / avancées dans le cadre du /MSU

6. L'établissement du mécanisme de surveillance unique (MSU) dans l'UE¹ aura d'importantes répercussions sur l'exécution du mandat de l'ABE. L'ABE devra reconnaître la nécessité d'apporter une valeur ajoutée spécifique dans un contexte de mutations des structures institutionnelles de l'UE résultant de la formation du MSU.
7. Le MSU requerra une amélioration des relations opérationnelles dans tous les domaines et avec toutes les parties concernées, notamment avec la Banque centrale européenne (BCE). Il sera par conséquent crucial de garantir une coopération efficace dans les projets conjoints tels que les tests de résistance. Le MSU exigera en outre que l'Union consacre davantage d'efforts au corpus réglementaire unique, et en particulier aux méthodologies et pratiques de surveillance unifiées, auxquelles l'ABE apporte sa contribution et son expertise, notamment par l'établissement d'un manuel de surveillance unique.

¹ Le 12 septembre 2012, la Commission a adopté deux propositions législatives visant à l'établissement d'un mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les banques dirigé par la Banque centrale européenne (BCE). Le 19 mars 2013, le Parlement européen et le Conseil ont abouti à un accord sur ce paquet législatif, confiant à la BCE la responsabilité de surveiller les banques dans le cadre du MSU et d'adapter les règles de fonctionnement de l'ABE à ce nouveau cadre. Le 12 septembre 2013, le Parlement européen s'est déclaré favorable au paquet MSU.

-
8. En tant qu'unique instance bien placée pour proposer des approches microprudentielles thématiques au secteur bancaire du marché unique, l'ABE devra veiller à ce que son infrastructure en matière de risque, y compris ses rapports d'évaluation des données et des risques, tienne compte de cette valeur ajoutée spécifique et s'appuie au maximum sur les connaissances de l'ABE à l'échelle de l'UE concernant les données et la surveillance, y compris par sa participation à des collèges d'autorités de surveillance.

Hiérarchisation des tâches de l'ABE

9. Une liste détaillée des tâches de l'ABE est présentée en annexe, avec un degré de priorité attribué à chacune de ces tâches². La classification des priorités s'effectue sur la base des principes suivants :

- La priorité n° 1 est attribuée a) aux tâches découlant d'une proposition législative devant être menée à bien en 2014, b) aux tâches que l'ABE considère comme les plus urgentes pour la réalisation de ses objectifs (améliorer le fonctionnement du marché intérieur, garantir un niveau efficace et cohérent de réglementation et de surveillance dans l'UE et protéger les valeurs publiques, y compris la stabilité du système financier) et c) aux tâches réalisables compte tenu des ressources humaines et financières de l'ABE ;
- La priorité n° 2 est attribuée a) aux tâches moins urgentes qui ne seront accomplies que dans la mesure où elles ne limitent pas la capacité de l'ABE à s'acquitter des tâches relevant de la priorité n° 1, c'est-à-dire les tâches qui ne répondent pas aux trois conditions énumérées ci-dessus (les tâches dont l'échéance est postérieure à 2014; que l'ABE ne considère pas comme les plus urgentes pour la réalisation de ses objectifs ; qui ne seront probablement pas accomplies compte tenu des ressources humaines et financières de l'ABE) et b) aux tâches qui peuvent être déclenchées par des facteurs externes (comme des demandes de médiation non contraignante) et que l'ABE ne peut prévoir à l'horizon 2014;
- La priorité n° 3 est accordée aux tâches présentant le moindre degré d'urgence, celles qui peuvent être accomplies à moyen ou long terme.

10. En plus du nombre élevé de travaux à fournir exigés de l'ABE dans la législation sectorielle relevant de sa compétence, en particulier la législation CRD IV/CRR (voir le chapitre ci-dessous), les dates de publication des travaux envisagés sont très groupées, étant donné que le calendrier de mise en œuvre doit rester cohérent. Comme la plupart des travaux doivent être finalisés en 2014, l'intensité des activités de l'ABE sera particulièrement élevée au cours de cette période. Au vu des capacités disponibles au sein tant de l'ABE que des autorités nationales, il est prévisible que les activités proposées actuellement ne puissent être exécutées dans leur totalité sans un accroissement des ressources humaines de l'ABE.

Réglementation

11. Dans le **domaine de la politique réglementaire**, le principal objectif de l'ABE consistera à continuer d'assumer un rôle central dans l'**élaboration du corpus réglementaire unique**, en vue

² Il convient de noter que certains des éléments inclus dans les propositions législatives de la Commission européenne pourraient changer, étant donné que ces propositions sont actuellement en cours d'examen.

d'établir des conditions de concurrence égales pour tous les établissements financiers et d'améliorer la qualité de la réglementation financière et le fonctionnement global du marché unique.

12. L'action de l'ABE dans le domaine réglementaire portera principalement sur la **législation CRD IV/CRR**, c'est-à-dire les règles de l'UE concernant la surveillance et les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le marché unique qui sont entrées en vigueur en juin 2013 et s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette série de mesures législatives vise à renforcer les exigences de fonds propres des banques, instaure un coussin obligatoire de conservation de fonds propres et un coussin contracyclique discrétionnaire et envisage de nouvelles exigences réglementaires concernant la liquidité et le levier ainsi que des exigences supplémentaires en matière de fonds propres pour les établissements bancaires d'importance systémique. L'ABE a un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre technique et l'application du cadre CRD IV/CRR puisque elle devra publier près de 250 travaux, dont un grand nombre en 2014. La majorité de ces travaux concerne l'élaboration de règles techniques plus détaillées, principalement par le développement de normes techniques contraignantes de réglementation ou d'exécution. Une liste des principaux documents à publier avant la fin de l'année 2014 au titre de la législation CRD IV//CRR est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1 : Documents de réglementation à publier entre janvier 2014 et décembre 2014 au titre de la législation CRD IV/CRR

Type de document	Nombre total de documents	Thèmes
Normes techniques de réglementation (NTR)	48	<ul style="list-style-type: none"> 20 NTR : approches fondées sur les notations internes 3 NTR: passeports 3 NTR: pays d'origine/pays d'accueil 1 NTR: expositions sur des organismes de placement collectif (OPC) 5 NTR: fonds propres 2 NTR: risque de marché 2 NTR: politiques de rémunération 2 NTR: risque de liquidité 1 NTR: assureurs d'importance systémique mondiale ((EISm) 1 NTR: coussin de fonds propres contracyclique 1 NTR: frais généraux fixes 1 NTR: atténuation du risque de crédit 1 NTR: contreparties centrales 1 NTR: approche standard 1 NTR: ajustement de l'évaluation de crédit 1 NTR: grands risques 1 NTR: mesures macroprudentielles 1 NTR: évaluation prudente
Normes techniques d'exécution (NTE)	23	<ul style="list-style-type: none"> 1 NTE: modèles internes pour le risque de marché 3 NTE: pays d'origine/pays d'accueil 1 NTE: décisions conjointes 1 NTE: approches fondées sur les notations internes 3 NTE: passeports 1 NTE: publication d'informations prudentielles 3 NTE: organismes d'évaluation externe du crédit (OEEC) 2 NTE: risque de marché 1 NTE: grands risques 2 NTE: risque de liquidité 1 NTE: établissements d'importance systémique mondiale (EISm) 1 NTE: ratio de levier 2 NTE: infrastructure de marché 1 NTE: actifs grevés
Orientations	7	<ul style="list-style-type: none"> 1 O: politiques de rémunération 1 O: mesures structurelles 1 O: actifs non-grevés 1 O: processus de surveillance prudentielle et d'évaluation (Supervisory Review and Evaluation Process – SREP) 3 O: publication
Rapports	9	<ul style="list-style-type: none"> 2 rapports: organismes d'évaluation externe de crédit (OEEC), 1 rapport: obligations garanties 3 rapports: risque de liquidité 1 rapport: CRR/EMIR (règlement relatif aux infrastructures de marché européen) pour la compensation centrale 1 rapport: fonds propres 1 rapport: titrisations
Avis/consultations	5	<ul style="list-style-type: none"> 2 avis: mesures macroprudentielles 1 avis: approche standard 2 avis: obligations garanties
Notifications	2	<ul style="list-style-type: none"> 1 notification: NI 1 notification: organisation de la surveillance

13. Outre l'élaboration du corpus réglementaire unique dans le secteur bancaire (en particulier par l'élaboration de projets de normes techniques et d'orientations), qui constitue une priorité

cruciale pour l'ABE dans le domaine de la réglementation, l'Autorité prévoit de publier plusieurs documents dans les nouveaux domaines prudentiels de la **liquidité** et du **levier**. Les travaux se poursuivront également en ce qui concerne la définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ), l'évaluation de l'impact économique et le ratio de liquidité à court terme.

14. Dans le domaine du **risque de crédit**, l'ABE établira un rapport sur la pro cyclicité et la comparabilité des **approches NI (approches fondées sur les notations internes)**. Compte tenu de l'importance des approches NI dans la gestion du risque par les établissements, il s'agit d'une tâche essentielle pour garantir la mise en œuvre uniforme du CRR entre les établissements et pour éviter ainsi une répartition inefficace et moins liée à des considérations prudentielles du risque au sein des établissements. Dans le domaine du risque de crédit, des efforts importants seront également consacrés à la formulation d'un grand nombre de normes techniques concernant l'approche NI et l'approche standard, y compris la cartographie des notations de crédit par rapport aux niveaux de qualité de crédit pour quelque 25 agences de notation enregistrées. Des activités semblables seront déployées dans le domaine du risque de marché, en particulier en ce qui concerne **l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA — Credit value adjustment)**.

15. L'ABE a également entamé des travaux préparatoires pour les mandats législatifs qui lui seront attribués lorsque la **directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires (DRRB)** et la révision de la **directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DSGD)** seront adoptées. La première de ces directives instaure un **cadre de gestion des crises** à l'échelle de l'Union et assigne à l'ABE un triple rôle dans les procédures de redressement et de résolution des crises, lui octroyant un mandat pour élaborer des normes techniques contraignantes et des orientations formant un corpus réglementaire unique, lui conférant un rôle de médiation entre les autorités nationales pour les groupes transfrontaliers et lui conférant un rôle de point de contact et de coordination dans les relations entre l'UE et les pays tiers. Bien que le cadre de la DRRB soit toujours en discussion (y compris les dates butoirs), l'ABE a déjà commencé à travailler sur les activités la concernant en raison du volume et de la complexité de son mandat. En 2014, l'ABE se concentrera sur l'établissement de l'ensemble des normes techniques et orientations en rapport avec l'intervention précoce, les facteurs de déclenchement des résolutions de crises, les plans de redressement, les plans de résolution, l'évaluation, les systèmes de garantie des dépôts et le renflouement interne (*bail-in*). Une liste des projets de mandats législatifs attribués à l'ABE au titre du cadre de la DRRB est reproduite ci-dessous³.

³ Il est à noter qu'étant donné que le texte législatif de niveau 1 est toujours en cours de négociation, le tableau fournit une estimation agrégée du nombre total de documents réglementaires à publier.

Tableau 2 : Tâches réglementaires incombant à l'ABE conformément au projet de directive sur le redressement et la résolution de crises bancaires (DRRB) et à la révision de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DSGD)

Type de documents	Nombre total de documents estimé	Thèmes
Normes techniques de réglementation (NTR) Normes techniques d'exécution (NTE) Orientations	23	Plans de résolution Plans de redressement Mesures d'intervention précoces Renflouement interne Application d'outils de résolution Échange d'informations Soutien financier intragroupe Valorisation Contributions, aux systèmes de garantie des dépôts pondérées en fonction des risques,
Rapports	5	Renflouement interne EMEA (Exigence Minimale concernant les Engagements Admissibles) Proportionnalité Niveau cible pour les dispositifs financiers Sanctions
Accord-cadre/Notifications	4	Plans de redressement Plans de résolution Pays tiers

16. Un grand nombre d'autres mandats d'ordre réglementaire sont assignés à l'ABE par plusieurs autres instruments législatifs sectoriels, en particulier par la directive anti-blanchiment (DAB)⁴, mais aussi par le règlement relatif aux infrastructures de marché européen (EMIR), la législation sur les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR), la réglementation sur les agences de notation de crédit (ANC), le règlement relatif à l'audit et la directive sur les dépositaires centraux de titres (DCT). Une liste complète des tâches détaillées est fournie dans l'annexe accompagnant le présent document. En juillet 2013, l'ABE a mis en ligne un outil intitulé «Single Rulebook Q&A», qui permet aux établissements, aux autorités de surveillance nationales et aux autres acteurs de soumettre leurs questions sur la CRD IV/ CRR, les normes techniques associées et les Orientations de l'ABE. En 2014, l'ABE poursuivra la mise en œuvre du processus de FAQ (Q&A) afin de compléter le corpus réglementaire unique et de faire en sorte qu'il constitue un cadre réglementaire «vivant» et évolutif. L'examen par les pairs et la pression exercée par les pairs devraient continuer à jouer un rôle moteur pour garantir l'adhésion aux réponses fournies au cours du processus de FAQ et le respect de celles-ci en dépit de l'absence de valeur juridique contraignante.

Surveillance

17. Les principaux objectifs de l'ABE dans le domaine de la surveillance sont les suivants: a) fournir une analyse indépendante et de haute qualité des banques et du secteur bancaire de l'UE, en coordination avec l'action des autorités de surveillance compétentes, du Conseil Européen du

⁴ De nombreux mandats doivent être développés conjointement par les trois AES dans le cadre du comité mixte des AES

Risque Systémique (CERS) et des organismes de décision de l'Union européenne, ce qui conduira à des réponses politiques concertées; b) veiller à ce que des données fiables et pertinentes soient disponibles en vue d'une surveillance et d'une discipline de marché efficaces; c) contribuer activement à la convergence des pratiques de surveillance et à l'instauration d'une culture de surveillance commune dans le marché unique; d) promouvoir et superviser les structures collégiales de coopération en matière de supervision qui sont efficaces et fonctionnelles et v) promouvoir la cohérence de la surveillance dans l'intérêt du marché unique.

18. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, les activités de surveillance de l'ABE en 2014 resteront axées sur l'identification, l'analyse et la maîtrise des principaux risques dans le secteur bancaire de l'UE en veillant à ce qu'elles aient une valeur ajoutée par rapport à l'ensemble des documents relatifs au risque déjà produits dans l'UE. L'ABE continuera à suivre les niveaux de fonds propres, ainsi que les dispositions en matière de fonds propres visant à converger vers les nouvelles normes.
19. L'ABE poursuivra également sa collaboration avec les autorités compétentes concernées afin de comprendre les incidences de la détérioration de la **qualité des actifs sur le bilan des banques** et d'encourager le processus continu de redressement des bilans et les efforts des banques pour rétablir des structures de financement pérennes. L'ABE coopérera en particulier avec la BCE et les autorités compétentes dans les pays ne faisant pas partie de la zone euro qui réalisent des examens de la qualité des actifs. Ainsi, les tests de résistance mis en œuvre à l'échelle de l'UE seront fondés sur des bases solides.
20. L'ABE poursuivra son **analyse thématique régulière** dans certains domaines tels que la finalisation de son travail visant à assurer la cohérence des résultats concernant les actifs pondérés en fonction des risques, la pérennité des modèles d'activité des banques et les examens de la qualité des actifs bancaires. Comme le requiert la législation, l'ABE effectuera désormais une évaluation comparative des résultats obtenus avec les modèles internes des banques. Les documents produits incluront des mises à jour fréquentes des financements et des liquidités fondées sur la connaissance des marchés et la surveillance, des mises à jour trimestrielles adressées au CERS et des rapports semestriels d'évaluation du risque présentés aux institutions de l'UE. L'ABE utilisera des données issues de la surveillance, dont la qualité et la comparabilité s'amélioreront lorsque la nouvelle collecte de données prudentielles débutera en 2014, des données relatives aux marchés et des contributions fournies par les collègues pour établir les rapports sur le secteur bancaire. Les rapports sur les risques sous l'angle trans-sectoriel continueront d'être élaborés en collaboration avec le comité conjoint et seront envoyés tous les six mois à la Table de stabilité financière (Financial stability table) du Comité économique et financier du Conseil de l'UE. L'ABE maintiendra ses principaux indicateurs de risque et ses divers tableaux de bord des risques et en poursuivra le développement : tableaux de bord internes de l'ABE, tableaux de bord préparés par des groupes de pairs à partager avec les collègues d'autorités de surveillance, les autorités nationales de surveillance (ANS), et tableau de bord sectoriel pour les discussions entre l'ABE et le CERS.
21. Dans le domaine de l'**information et de la transparence**, l'ABE continuera d'offrir, également par le processus des questions et réponses (FAQ), une assistance concernant tout aspect de la

mise en œuvre du cadre de déclaration commun, COREP déclaration commune et FINREP. L'ABE publiera en outre des orientations concernant le troisième pilier en vue du renforcement de la transparence dans le secteur bancaire de l'UE et fera la promotion d'une transparence cohérente et adéquate sur les questions thématiques.

22. Les activités de surveillance comprendront aussi **la promotion de la convergence des pratiques de surveillance** dans l'ensemble du marché unique par l'élaboration, dans le cadre du corpus réglementaire unique, d'orientations concernant la méthodologie commune du processus d'examen et d'évaluation de la surveillance et la méthodologie d'évaluation des risques. Les orientations seront complétées par le développement des parties pertinentes du manuel de surveillance unique.
23. L'ABE poursuivra ses **activités de promotion et de contrôle de la coopération en matière de surveillance au sein des collèges** afin de renforcer la supervision européenne des groupes bancaires transfrontaliers. Le personnel de l'ABE participera aux collèges, leur apportera son soutien et suivra leurs travaux. Le personnel de l'ABE aidera également les autorités nationales de surveillance (ANS) à mettre en œuvre les nouvelles normes techniques contraignantes relatives à la coopération en matière de supervision et à s'acquitter des nouvelles missions (comme l'examen de la qualité des actifs et les plans de redressement). Suite à la mise en place du MSU, d'importantes activités, tant internes qu'externes au mécanisme, seront transférées vers ces collèges.
24. Le cas échéant, l'ABE exercera son rôle en matière de **médiation contraignante et non contraignante**. De nouvelles tâches de médiation sont prévues avec l'entrée en vigueur de CRD IV ; celles-ci renforceront encore davantage le rôle de médiation de l'ABE. L'ABE facilitera activement, et, si nécessaire, coordonnera toute action entreprise par les autorités de surveillance nationales compétentes, en cas de crise ou d'événements critiques.
25. Dans le cadre de la **gestion des crises**, l'ABE jouera un rôle significatif en facilitant les discussions sur les plans de redressement et de résolution entre les autorités compétentes concernées au sein des collèges et en fournissant son assistance pour le processus de mise en place des collèges de résolution.

Protection des consommateurs et innovation financière

26. Dans le domaine de la protection des consommateurs, l'ABE a une responsabilité à l'échelle de l'Union européenne et s'engage pleinement à promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité des produits ou des services financiers destinés aux consommateurs dans l'ensemble du marché unique.
27. En 2014, l'unité «Protection des consommateurs et innovation financière» de l'ABE continuera à **recueillir, analyser et communiquer des données sur les tendances en matière de consommation** ainsi que sur l'analyse des activités des banques dans le domaine des produits structurés et de leur commercialisation auprès de la clientèle de détail.

28. Elle s'acquittera de plusieurs mandats qu'il est prévu d'attribuer à l'ABE dans la proposition de **directive sur les comptes bancaires** de la Commission. Parmi ceux-ci, citons l'élaboration d'Orientations à l'intention des ANS concernant a) la définition des services les plus courants, b) la détermination de coûts raisonnables pour un compte de base et c) le droit d'établissement ou de libre prestation de services. En outre, l'ABE s'associera et contribuera aux activités transversales au titre de la proposition de la Commission de révision de la **directive sur les services de paiement** (DSP), ce qui peut inclure l'attribution à l'ABE de mandats visant à élaborer des Orientations concernant d) l'aide apportée aux fournisseurs de services de paiement pour qualifier les incidents majeurs et, en étroite collaboration avec la BCE, l'élaboration d'Orientations e) à l'intention des fournisseurs de services de paiement concernant un système d'authentification du client inspiré des connaissances et pratiques les plus récentes et f) l'établissement, la mise en œuvre et le contrôle de mesures de sécurité, notamment du processus de certification. Ceci comprendra également le développement de projets de NTR sur la définition des exigences techniques concernant l'accès aux informations contenues dans les registres publics nationaux, ainsi que la détermination du cadre pour la coopération et l'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres d'origine. Dans le cadre de l'exécution des mandats qui lui sont assignés dans la proposition de **directive sur le crédit hypothécaire (DCH)**, l'ABE établira une NTR portant sur l'assurance professionnelle obligatoire des intermédiaires de crédit hypothécaire.
29. En outre, au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre de la DCH, l'ABE élaborera des Orientations en vue d'encadrer cette directive concernant les prêts hypothécaires responsables et le traitement des emprunteurs de crédits hypothécaires en situation d'arriérés de remboursement en se fondant sur les avis relatifs aux bonnes pratiques concernant les domaines ci-dessus qui ont été publiés en juin 2013. En collaboration avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), l'ABE établira également une réponse réglementaire au phénomène des «**autoplacements**» d'instruments financiers, par les banques, auprès de leurs propres déposants particuliers. Enfin, une **journée des Consommateurs** sera organisée conjointement avec les unités en charge de la protection des consommateurs de l'AEMF et l'AEAPP dans les locaux de l'ABE à Londres, au cours de l'été 2014.

Opérations

30. Dans le domaine des opérations, l'ABE se consacrera prioritairement aux activités suivantes :
- budget : évaluation de l'introduction du système de gestion par activités, et notamment de l'établissement du budget par activités ainsi que du contrôle et de l'exécution améliorés du budget ; alignement du règlement financier de l'ABE sur le nouveau règlement financier cadre que la Commission devrait adopter à la fin de 2013 ;
 - ressources humaines : mise en œuvre et amélioration des politiques en matière de ressources humaines conformément au statut de la fonction publique européenne, comme la politique de d'allocations pour l'éducation qui requiert la mise en place de contrats avec des écoles individuelles ;

-
- marchés publics : contrôle étroit et exécution en temps opportun de tous les marchés publics tels qu'ils sont définis dans le programme des marchés publics 2014 ;
 - communication : amélioration continue du site internet de l'ABE, veille médiatique ; et de presse; et
 - IT : mise en œuvre des projets découlant de la stratégie approuvée dans le domaine des technologies de l'information, tels que les plates-formes de collecte, de déclaration et d'analyse de données, le système de gestion de documents, etc.
31. Outre ce qui précède, l'ABE continuera d'améliorer l'effectivité et l'efficacité des processus logistiques et administratifs existants. Elle poursuivra sa coopération fructueuse avec les deux autres AES dans le but de réaliser des économies d'échelle potentielles dans les fonctions support.
32. L'ABE continuera à être financée par la Commission européenne et les autorités compétentes nationales.

Analyse et coordination des politiques

33. Les principaux objectifs de l'unité « Analyse et coordination des politiques » de l'ABE consisteront à fournir des conseils et un soutien pour l'analyse d'impact des documents de stratégie et de surveillance (normes techniques, orientations, recommandations, etc.). L'unité assistera les principaux organes de direction du conseil des autorités de surveillance et le conseil d'administration, y compris dans la planification, la préparation et le suivi des actions adoptées lors de leurs réunions. L'unité assurera la coordination interne et externe des activités politiques et de l'action de surveillance de l'ABE entre les départements/unités de l'ABE et avec des organes externes tels que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le FMI ou d'autres membres du Système européen de surveillance financière et des institutions, y compris la Commission européenne, le Conseil (et son comité économique et financier, CEF et son comité pour les services financiers, FSC) et le Parlement européen (et sa commission des affaires économiques et monétaires ECON). L'unité assumera une fonction de coordination et de soutien en rapport avec la présidence, par l'ABE, du comité mixte des AES en 2014.
34. Cette unité coordonnera également les activités de formation à la surveillance proposées aux ANS par l'ABE et apportera son soutien au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, au comité d'examen par les pairs de l'ABE et à la commission de recours des AES.

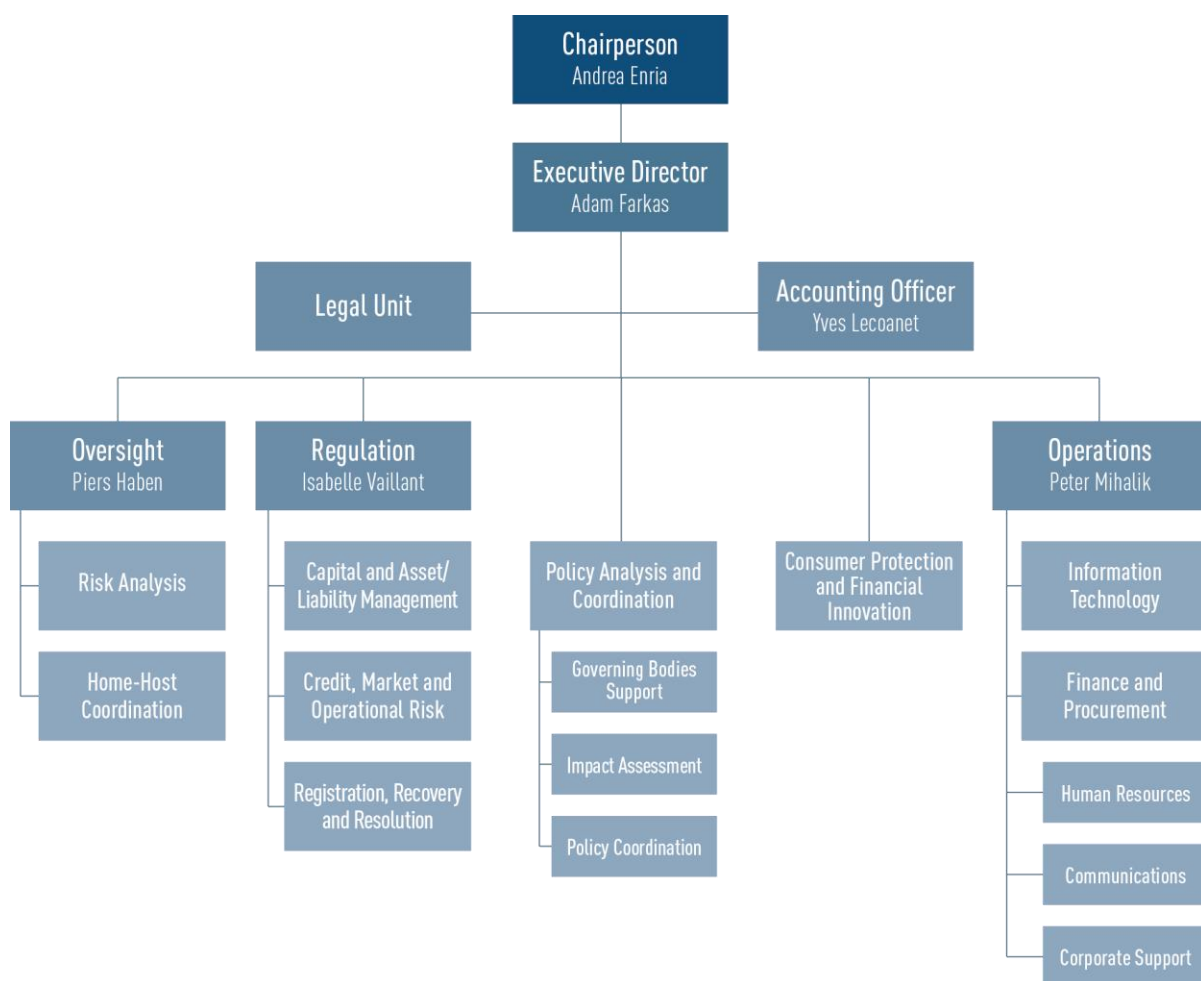
Appui juridique

35. L'unité « Service juridique » assurera l'analyse sur le plan juridique et fournira des avis sur les documents de stratégie et de surveillance élaborés par les départements « Réglementation » et

« Surveillance », ainsi que par l'unité «Protection des consommateurs et innovation financière» (normes techniques, orientations, avis, recommandations, examen par les pairs, etc.). Elle fournira également une assistance juridique en rapport avec les divers domaines couverts par l'ABE, afin de garantir à l'ABE un environnement juridiquement sain et de détecter les problèmes juridiques éventuels liés aux activités de l'ABE. En 2014, les missions relatives à l'environnement institutionnel de l'ABE seront encore renforcées. Elles comprennent, notamment, la négociation et l'établissement de conventions et d'autres engagements, le conseil juridique, la conclusion de contrats, les contrats pour la fourniture de services, les règles de procédure, les règles de mise en œuvre, les accords-cadres, les protocoles d'entente ainsi que l'accomplissement et l'exécution de toutes les formalités associées. Les obligations actuellement en vigueur au titre du règlement (UE) n° 45/2001 et du règlement (UE) n° 1049/2001 seront également renforcées. Pour l'unité, 2014 sera en outre placée sous le signe de la poursuite d'une contribution proactive au développement global du cadre juridique de l'ABE, combinée au contrôle et à la mise en œuvre constants des instruments législatifs applicables à l'Autorité, afin d'éviter qu'elle soit exposée à des risques juridiques.

Organigramme de l'ABE

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014)



**Président —
Directeur exécutif**

Unité juridique

Surveillance

Réglementation

Comptable

Opérations

Analyse des risques	Fonds propres et gestionactif/passif	Analyse et coordination des politiques	Protection des consommateurs et innovation financière	Technologie de l'information
Coordination entre le pays d'origine et le pays d'accueil	Crédit, marché et risque opérationnel	Appui aux organes de direction		Financement et marchés publics
	Agrément, rétablissement et résolution =	Analyse d'impact		Ressources humaines
		Coordination des politiques		Communications
				Soutien administratif